

Québec, le 11 août 2020

**Objet : Suivi concernant votre demande d'accès à l'information du 6 août 2020 et les questionnements que vous avez adressés à notre service à la clientèle ce même jour**

**N/D : 5252-198248**

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 6 août, visant à obtenir :

- « une copie de la liste de toutes les personnes inscrites au registre auprès du Commissaire au lobbyisme du Québec à titre de lobbyiste par ordre alphabétique de nom de famille avec, si la loi le permet, leur adresse résidentielle et/ou leur adresse d'affaire; »
- « la liste des personnes exerçant le travail de lobbyiste et qui ont fait une contribution financière à une formation politique québécoise (Coalition Avenir Québec, Parti Libéral du Québec, Québec Solidaire ou Parti Québécois) au cours de l'année 2019 dans le sens de l'article 9, alinéa 10 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme qui stipule, et je cite: "10° les moyens de communication qu'il a utilisés ou compte utiliser." »

En ce qui concerne votre demande pour obtenir la liste de toutes les personnes inscrites au registre des lobbyistes, nous ne pouvons y accéder. En effet, le registre des lobbyistes ne relève pas du Commissaire au lobbyisme du Québec. À ce sujet, l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi sur l'accès) prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. »

900, boulevard René-  
Lévesque Est Bureau 640  
Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418 643-1959 Téléc. : 418 643-2028  
Sans frais : 1 866 281-4615

[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Suivant les dispositions de l'article 19 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, chapitre T-11.011 (la Loi sur le lobbyisme), c'est l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers qui agit à titre de conservateur du registre des lobbyistes. Puisque celui-ci relève du Ministère de la Justice, votre demande relève donc davantage de la compétence de ce ministère.

Nous vous avisons toutefois que l'article 28 du Règlement sur le registre des lobbyistes, RLRQ, chapitre T-11.011, r. 3, interdit au conservateur du registre des lobbyistes d'utiliser le registre « pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit, notamment une liste des lobbyistes inscrit sur le registre ou de leurs clients. »

Néanmoins, si vous le souhaitez, vous pouvez toujours formuler votre demande auprès de :

M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche  
Ministère de la Justice  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
1200, route de l'Église, 9<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

En ce qui concerne votre demande pour obtenir la liste des personnes exerçant le travail de lobbyiste et qui ont fait une contribution financière à une formation politique québécoise, nous vous informons qu'un tel document est inexistant. Contrairement à l'affirmation que vous faites dans votre demande, une contribution politique ne constitue pas un moyen de communication visé au paragraphe 10° de l'article 9 de la Loi sur le lobbyisme. En fait, les lobbyistes n'ont pas à divulguer en vertu de cette loi s'ils ont effectué des contributions politiques. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Voici en terminant quelques éléments supplémentaires visant à répondre aux questions que vous avez adressées à notre service à la clientèle (par courriel adressé à M. Daniel Labonté), le 6 août 2020 :

- Est-ce qu'une personne qui est inscrite à la liste électorale du gouvernement du Québec et qui est également inscrite au registre du Commissaire au lobbyisme du Québec a le droit de faire une contribution financière au profit d'une ou de plusieurs formations politiques québécoises? La réponse est oui. Aucune interdiction spécifique n'est prévue à cet effet dans la Loi sur le lobbyisme.
- Si un lobbyiste a le droit de faire un don, à titre de contribution électorale à une ou plusieurs formations politiques québécoises, est-ce qu'il est obligé légalement d'en informer le Commissaire au lobbyisme du Québec dans les plus brefs délais? La réponse est non, tel que mentionné précédemment dans la réponse relative à votre demande d'accès.
- Avez-vous des données statistiques sur le nombre de personnes qui ont fait une contribution électorale en 2019 tout en étant dûment inscrites au registre du Commissaire au lobbyisme du Québec? La réponse est non.

- Est-ce qu'un simple citoyen peut invoquer la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels afin d'avoir une copie de la liste de toutes les personnes inscrites au registre du Commissaire au lobbyisme du Québec ayant fait une contribution électorale en 2019? Un citoyen a toujours le droit de faire appel à la Loi sur l'accès pour demander qu'une copie d'un document détenu par un organisme public comme le Commissaire au lobbyisme lui soit rendu accessible. L'accès au document demandé ne lui sera accordé cependant que si celui-ci existe et qu'il est accessible en vertu des dispositions de cette dernière Loi.

En complément à votre demande d'information, le Commissaire au lobbyisme traite de la question des contributions politiques dans son document « [Énoncé de principes](#) », à la page 109, dont voici un extrait qui peut vous intéresser : « Le financement privé des partis politiques et des candidats étant grandement encadré au Québec, il semble incongru d'inclure à la loi québécoise des restrictions quant aux dons politiques effectués par des représentants d'intérêts. Le montant maximal permis pour chaque électeur étant déjà très bas (100 \$), cette information est aussi déjà divulguée publiquement sur le site Web d'Élections Québec. »

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Jean-Sébastien Coutu

p.j.

**ANNEXE**  
**Articles pertinents de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

(...)

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

(...).

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741

Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196

Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.